



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2022

Rapport définitif

Date: 24/02/2023

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	Alcuilux Desox S.A.	Date et durée de l'inspection	01/12/2022 - 8 heures
Lieu	Z.I. Eselborn-Lentzweiler L-9779 Eselborn	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Fusion de ferraille d'aluminium	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	2.5.b Transformation des métaux non ferreux : Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)		
1/19/0086 du 07/12/2020	1/20/0422 du 06/05/2021	3/21/0155 du 10/06/2021

Résultat de l'inspection environnementale		
0	pas de non-conformités ou non-conformités levées	
9	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1 – NC9
1	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC10
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2019	La NC5 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le plan d'urgence.	L'exploitant s'engage à introduire le plan d'urgence au plus tard pour le 31/05/2023.	Art. 3, cond. 1.11 de l'arrêté 1/19/0086	31/05/23
NC2	2019	La NC6 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les non-conformités relevées lors de la réception de la chaudière à gaz du hall 6 ont été levées.	L'exploitant s'engage à refaire la conduite d'alimentation en gaz lors des travaux de reconstruction du hall de production et ceci au plus tard pour le 31/12/2023.	Règlement grand-ducal modifié du 27/02/2010 concernant les installations à gaz	31/12/23
NC3	2019	La NC8 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	L'exploitant a introduit un dossier de demande en date du 27/02/2020 auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est en cours d'instruction auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	/
NC4	2022	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les non-conformités relevées lors de la réception de l'établissement (rapport n° ENV-534875/21 du 12/10/2021) ont été levées.	L'exploitant s'engage à lever cette non-conformité au plus tard pour le 31/03/2023 (recontrôle par un organisme agréé).	Art. 6, cond. 1.2 de l'arrêté 1/19/0086	31/03/23
NC5	2022	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les rapports de réception des 4 climatisations nouvellement installées (2021).	L'exploitant s'engage à lever cette non-conformité au plus tard pour le 31/03/2023 (contrôle par la chambre des métiers).	Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC; b) à l'inspection des systèmes de climatisation	31/03/23
NC6	2022	L'exploitant n'a pas introduit une prise de position avec échéanciers quant aux observations relevées lors du contrôle du bon fonctionnement et la gestion correcte de la tour aéroréfrigérante.	L'exploitant s'engage à introduire une prise de position au plus tard pour le 31/03/2023.	Art. 6, cond. 2.4.2.b de l'arrêté 1/19/0086	31/03/23

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC7	2022	La liste des éléments autorisés n'est pas à jour (installations de production de froid, atelier de menuiserie).	L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande au plus tard pour le 31/05/2023.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	31/05/23
NC8	2022	Lors de l'inspection, la certification du bon état de fonctionnement et d'entretien des installations de dépollution destinées au traitement des airs refoulés par le silo de stockage de l'absorbant n'a pas pu être présentée.	L'exploitant s'engage à faire contrôler l'état du bon fonctionnement lors du prochain contrôle réglementaire et ceci au plus tard pour le 31/12/2023.	Art. 6, cond. 2.1.1.1 de l'arrêté 1/19/0086	31/12/23
NC9	2022	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir le rapport de 2022 relatif à la vérification de la conformité des exigences prescrites dans le chapitre « Protection du sol » de l'arrêté 1/19/0086.	L'exploitant s'engage à lever cette non-conformité au plus tard pour le 31/03/2023 (recontrôle par un organisme agréé).	Art. 6, cond. 2.1.2 et 2.3.2 de l'arrêté 1/19/0086	31/03/23
NC10	2022	L'exploitant importe des déchets de pays non membres de l'union européenne et ne dispose pas de l'autorisation afférente.	L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande au plus tard pour le 31/03/2023.	Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets	31/03/23

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2025